

SAINT-PEE- SUR-NIVELLE



PLAN LOCAL D'URBANSIME

ANNEXE N°2 : PIÈCES ÉCRITES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
De la Communauté d'Agglomération du Pays Basque
En date du 24 septembre 2022
Approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P. 609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
1. TABLEAU ET PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	4
2. SITES ARCHEOLOGIQUES.....	8
3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	10
4. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES.....	18
5. ETUDES D'ELABORATION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES.....	23
6. FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER	26

1. TABLEAU ET PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

21 octobre 2019



Porter à connaissance Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

IMMEUBLE	PROTECTION	DATE_PROT	TYPE_PROT	SURFACE	INSEE	COMMUNE
REDOUTE D'ESNAUR	Inscrit	10/7/1992	Périmètre	326928.186	64065	ASCAIN
REDOUTE DE BISCARZOUN	Inscrit	12/31/1992	Périmètre	7220.86035	64065	ASCAIN
PONT ROMAIN	Inscrit	5/19/1925	Périmètre	155.891846	64065	ASCAIN
REDOUTE D'HERGARAY	Inscrit	12/31/1992	Périmètre	23611.1857	64495	ST PEE SUR NIVELLE
REDOUTE D'IBARARTEA	Inscrit	11/18/1997	Périmètre	1946.69958	64495	ST PEE SUR NIVELLE
PONT D'IBARRON	Inscrit	12/28/1984	Périmètre	330.155151	64495	ST PEE SUR NIVELLE
PONT D'AMOTZ	Inscrit	7/02/1987	Périmètre	254.936646	64495	ST PEE SUR NIVELLE
REDOUTE KAMETAKO BORDA	Inscrit	8/12/1992	Périmètre	3348.31359	64495	ST PEE SUR NIVELLE
REDOUTE ZIBURUKO BORDA	Inscrit	12/31/1992	Périmètre	1093.99755	64495	ST PEE SUR NIVELLE
REDOUTE DE LA CHAPELLE DE LA MADELEINE	Inscrit	9/15/1993	Périmètre	5001.1239	64504	SARE
MAISON PINNEY EARLE	Inscrit	01/13/2000	Périmètre	324.074219	64065	ASCAIN
REDOUTE DE BIZCARZOUN	Inscrit	12/31/1992	Périmètre	5497.63366	64495	ST PEE SUR NIVELLE
TOUR DU CHÂTEAU	Inscrit	6/04/1925	Périmètre	17.72583	64495	ST PEE SUR NIVELLE
EGLISE SAINT-PIERRE	Classé	06/09/2015	Périmètre	715.522339	64495	ST PEE SUR NIVELLE

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

CODE_DREAL	NOM	PROTECTION	DATE_PROT	SUPERFICIE	DATE_MODIF
SIN0000224	Ensemble dit du Labourd	Inscrit	1977-12-30	15015.54	2009-02-04

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

BSS_IND	BSS_DES	N_CAPTAGE	LB_COM	RF_NATURE	RF_RES	FG_PPE
10263X0012	ERH	HELBARON	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	03	ES	1
10263X0003	PR	CHERCHEBRUIT RAU SARE	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	03	ES	1
10263X0003	PR	CHERCHEBRUIT RAU NIVELLE	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	03	ES	1

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s) une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

source	exploitant	Nom_canali	Descriptio	Acte	GB_DDMOD
fichier TIGF	TIGF	Bariatou - Arcangues DN 600	gaz naturel ? 600	AP du 19/11/1994 - d?cret du 14/10/1991	2013-06-28

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

TENSIONMAX	TYPOLVVRAGE	ETAT	NB_CIRCUIT	ID_1	NOMOUVRAGE
400 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.HERNL71ARGIA	LIAISON 400kV N0 1 ARGIA - HERNANI
225 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.ARKAL61ARGIA	LIAISON 225kV N0 1 ARGIA-ARKALE
63 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	ERRONL31PULUT	LIAISON 63kV N0 1 ERRONDENIA-PULUTENIA
63 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	ERRONL31PULUT	LIAISON 63kV N0 1 ERRONDENIA-PULUTENIA
63 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	ARGIAL31PULUT	LIAISON 63kV N0 1 ARGIA-PULUTENIA
63 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	ARGIAL31PULUT	LIAISON 63kV N0 1 ARGIA-PULUTENIA

PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

IDASS	NOMASS	TYPEASS	IDGASPAR
PM1-130011570-97-1-1	PM1_PPRISaintPeesurNivelle_ass	Enveloppe_des_zonages_reglementaires	64DDTM20080013

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

NOM_GEN	No_ANFR	Type	Altitude	ZSD	EXTREMITE	EXTREMITES
BAYONNE-HOTEL DE POLICE	0640140093	PT2	15 m	340	ASCAIN-LA RHUNE	Bayonne-Hotel de Police et La Rhune

II - Prescriptions nationales ou particulières

Communes soumises à la loi Montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi Montagne

Sites Natura 2000 proposés en commission européenne dont les sites reconnus importance communautaire (SIC) - Directive Habitats

JO de l'Union européenne - décision du 22 décembre 2003

CODE	NOM	CODE_RUBRI	SUPERFICIE	DATE_MODIF	DOCOB
FR7200785	La Nivelle (estuaire; Barthes et cours d'eau)	DH	2327.42		DOCOB en cours
FR7200786	La Nive	DH	14779.85	2013-07-01	DOCOB validé

Zones de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Néant

Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1)

Néant

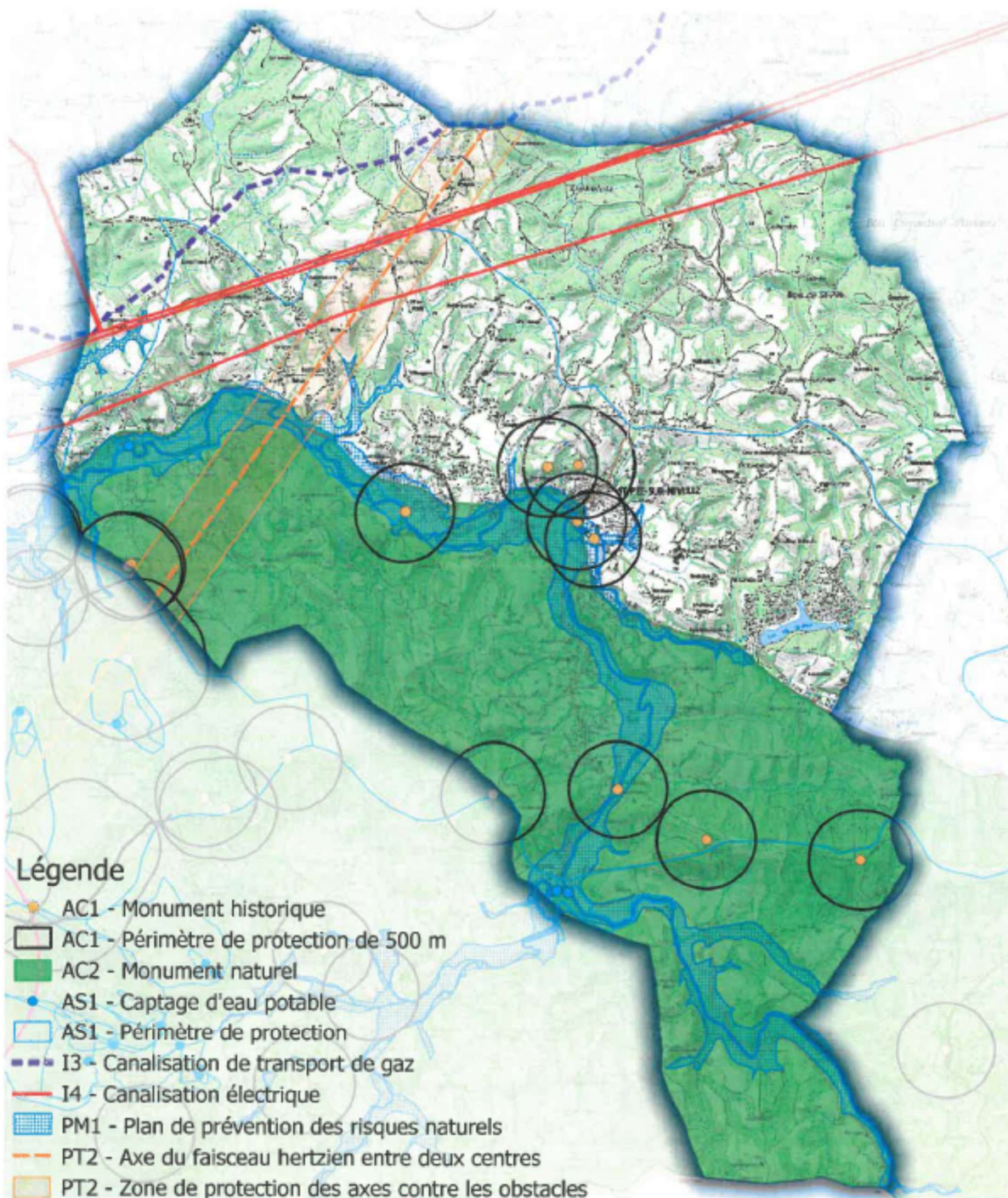
Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)

PATRIMOINE	ID_MNHN	ID_REG	NOM_MNHN	SRCE_GEOM	VALID_GEST	SURF_HA
BDX	720009370	66130000	Mont choldokogagna, larrun et fond du bassin de sare	SCAN 25	2016-05-27	5993.95589929199
BDX	720012968	66920000	Reseau hydrographique des nives	SCAN 25	2016-05-27	3596.22929056396
BDX	720012969	66930000	Reseau hydrographique et basse vallee de la nivelle	SCAN 25	2016-05-27	763.724448010254
BDX	720008884	66340000	Bois et landes d'ustaritz et de saint-pee	SCAN 25	2016-05-27	2153.78802946777

Forêts soumises au régime forestier



Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle



Source : DDTM64
 copyright : IGN - BD Parcellaire 2017 - Scan25 2017
 réalisation : Mission observation des territoires, MM, octobre 2019

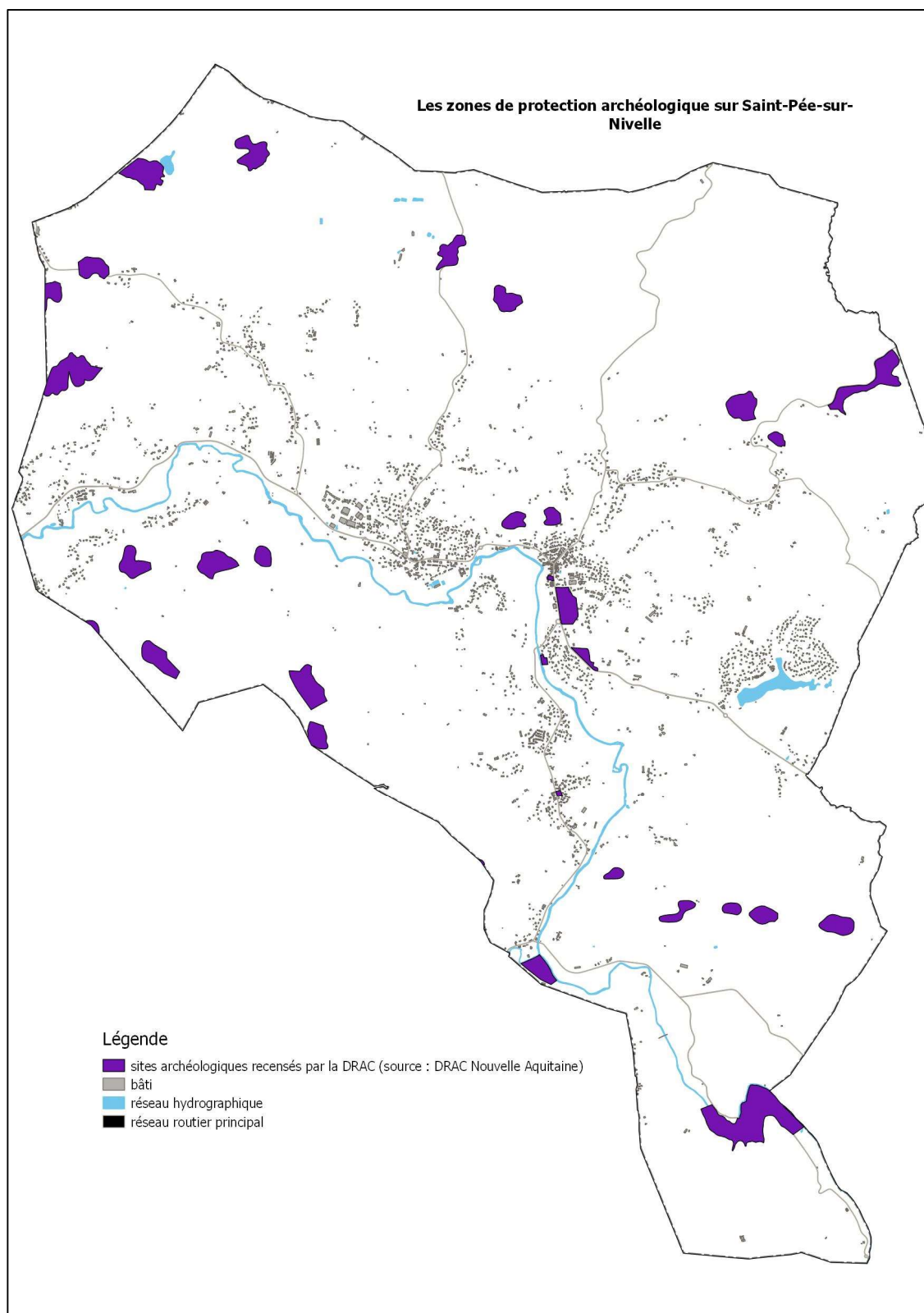


2. SITES ARCHEOLOGIQUES

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle accueille des sites archéologiques, historiques et préhistoriques, vestiges des civilisations du passé.

Numéro d'identification	Lieu-dit	Époque présumée
1	Olha	occupations du paléolithique et possible forge d'époque indéterminée
2	Barraka Larreondoa	occupations du paléolithique, enceinte protohistorique
3	Moulin d'Ibarla	Moulin d'époque moderne, probablement médiéval et possibles forges médiévales
4	Landes Nord-Est	occupations du néolithique
5	Larrekokurrutzea	possible tumulus protohistorique
6	Otsantz	chapelle médiévale
7	Pont du Diable	possible exploitation aurifère ancienne
8	Bixutia Suhalmendi	tumulus protohistoriques et structures pastorales d'époque indéterminée
9	Bois de Saint-Pée	occupations du Paléolithique
10	Suhalmendi 1.	tumulus protohistoriques et structures pastorales d'époque indéterminée
11	Carte 110	structures pastorales d'époque indéterminée
12	Carte 161	structures pastorales d'époque indéterminée
13	Carte 203	structures pastorales d'époque indéterminée
14	Bizkarzuna	redoute d'époque moderne
15	Croix de Sainte-Barbe	tumulus protohistorique
16	Olhaetxerberrikoborda	occupations du Paléolithique
17	Souhamendi 1	tumulus, Age du Fer
18	Zirikolatz est	occupations du Paléolithique et tumulus protohistorique
19	Zirikolatz ouest	occupations du Paléolithique et tumulus protohistorique
20	Ibarartea	redoute - XIXe siècle
21	Ibarartea	redoute d'époque moderne
22	Hergaray	motte castrale médiévale et redoute d'époque moderne
23	Bourg sud	château fort médiéval et moderne, activités métallurgiques médiévales
24	Olha	moulin moderne et probablement médiéval et ancienne forge possible.
25	Moulin Olha	anciennes forges
26	MARMANTZOA :	occupation, Préhistoire
27	Chapelle d'Amotz	chapelle d'époque moderne
28	Le « blaireau »	occupations du Paléolithique
29	Eglise Saint-Pierre	Eglise et cimetière médiévaux et modernes
30	Redoute du pont d'Amotz	redoute d'époque moderne
31	Ziburukoborda 1	redoute d'époque moderne et structures pastorales d'époque indéterminée
32	Ziburukoborda 2.	structures pastorales d'époque indéterminée
33	Ziburukoborda 3	redoute d'époque moderne et structures pastorales d'époque indéterminée

Le service régional d'architecture (S.R.A.) précise que "conformément aux dispositions de l'article L 522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine."



3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A compter du 1er janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, de la prévention des risques d'inondations à l'assainissement collectif et individuel.

La Communauté d'agglomération Pays Basque, au travers de la gestion globale de ces politiques publiques, entend agir pour préserver la ressource et mieux la protéger, assurer un service de distribution de l'eau et une qualité de l'eau potable irréprochables.

Le service qui s'est mis en place au 1er janvier 2018, dont les conditions sont inchangées (prix inclus), repose sur l'expérience, la qualité et le maintien sur tout le territoire des organisations existantes. La proximité avec les abonnés et les communes est un des principes fondamentaux de ce nouveau service.

Cette gestion globale de l'eau s'affiche au travers de la marque « Gure Ura, l'eau du Pays Basque ». Cette nouvelle marque a été lancée le 22 mars 2018.

3.1. L'EAU POTABLE

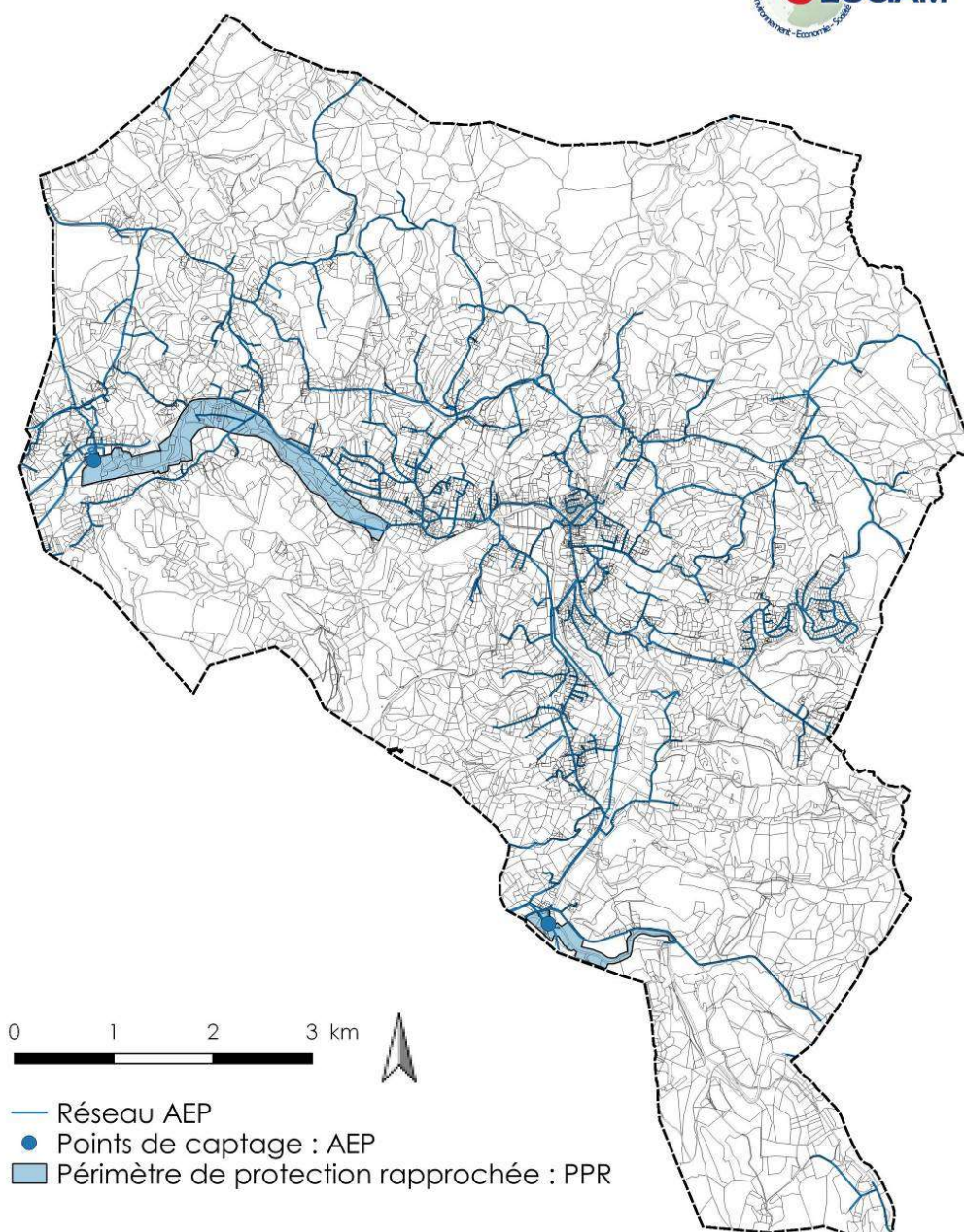
Deux prélèvements pour l'eau potable sont situés sur la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle :

- La prise d'eau de Cherchbruit qui assure l'approvisionnement de Saint-Pée-sur-Nivelle, Aïnhua, d'une partie de Sare, Souraïde, Ahetze, Espelette et Ascaïn. Le débit maximal autorisé de ce prélèvement est de 5 000 m³ par jour. L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 définit les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- La prise d'eau d'Helbarron, pour un débit maximal autorisé de 18 200 m³ par jour. Le périmètre de protection est délimité par arrêté préfectoral du 17 juin 2005.

Les deux usines de traitement des eaux sont exploitées par AEP AGUR et captent toutes deux les eaux de la Nivelle.

Point de prélèvement	Nature	Volume (m ³)
Station Cherchebruit	Eau potable	688 904
Helbarron	Eau potable	2 385 191
Vhartia	Irrigation	Aucun prélèvement enregistré entre 2009 et 2017
Miriatia	Irrigation	
Feliciona	Irrigation	

Prélèvements d'eau au sein de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour l'année 2017 (Source : SIEAG)



Réseau AEP et Périmètre de protection des captages de Saint-Pée-sur-Nivelle (Source : ASPB ; Cartographie : GEOCIAM)

Le schéma directeur eau potable a été réalisé en 2014 selon les hypothèses suivantes :

- Population permanente et saisonnière 2013
- Evolution de population à horizon 2040 (permanente 8400 + saisonnière 4900)
- Modélisation hydraulique du réseau

L'étude a conclu que le bilan besoins-ressources est équilibré dans toutes les situations de besoins en eau envisagées, dans le cas où la totalité des ressources est disponible.

L'eau brute et l'eau distribuée sont contrôlées par l'Etat à travers l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les analyses portent sur la bactériologie, les substances chimiques et les paramètres organoleptique. Des contrôles sont régulièrement effectués. Ainsi, en 2017 un prélèvement a été effectué, l'analyse a conclu en la conformité microbiologique et physico-chimique au robinet à un taux de 100%.

L'eau distribuée à Saint-Pée-sur-Nivelle est donc de bonne qualité et ne présente pas d'enjeu quantitatif sur la ressource.

3.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les activités humaines sont à l'origine de pollutions organiques ou toxiques qui font l'objet de traitements spécifiques pour limiter leur impact sur le milieu naturel :

- Collectifs lorsque les réseaux de collecte peuvent amener les eaux polluées dans les stations d'épuration. Ce cas intéresse principalement les habitats groupés et les activités économiques qui peuvent s'y raccorder,
- Individuels dès lors que les critères techniques et financiers le justifient.

3.2.1.L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence gestion des eaux usées est assurée par l'Agglomération Pays Basque.

Actuellement, la commune bénéficie d'une **station d'épuration de 15 000 équivalents habitants située quartier Helbarron**. Cette station collecte les eaux usées issues des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare.

Son renouvellement avec augmentation de la capacité de traitement à 20000 EH est en cours d'étude.

L'analyse des charges réalisée sur la base de 73 bilans 24h montre que :

- La capacité organique de la station est bien adaptée aux charges hivernales comme estivales,
- Son fonctionnement est performant, avec des concentrations en sortie de bonne qualité (sauf paramètre ph)

Sur les volumes, la situation est bien différente : la station présente un niveau de charge de 90% et une variabilité importante ; le by pass fonctionne déjà en été et est très actif en période hivernale.

Le zonage d'assainissement a été présenté en enquête publique en octobre 2021. Il devrait être approuvé pour la fin d'année 2021.

Cf annexes 6.1, 6.2 et 6.3 du présent dossier de PLU pour plus de compléments (dossier du zonage d'assainissement présenté à enquête publique en octobre 202).

3.2.2.L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'assainissement non collectif recensé sur la commune (source CAPB septembre 2019).

Tableau 9 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Non conforme sans nuisances	Non conforme avec nuisances	Non conforme	Sans information	Total
Nombre	159	211	81	2	144	597
Pourcentage	27%	35%	14%	0%	24%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- 20 % soit 25 installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme),
- 54 % des installations contrôlées devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (diagnostic non conforme avec ou sans nuisances),
- Plus d'un quart (28 %) soit 37 installations n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de conformité.

3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pôle Sud Pays Basque de la CAPB a décidé de réaliser un Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur son territoire pour disposer, grâce à cet outil, d'une meilleure connaissance du système d'eaux pluviales et d'une définition précise des actions à mener pour assurer une gestion cohérente et adaptée des écoulements par temps de pluie.

Le rendu final du Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) est prévu en 2022.

NB : Les sols retrouvés sur le territoire de la commune ne sont pour la plupart pas favorables à l'infiltration des eaux de pluie. On retrouve en effet principalement des roches (calcaires, grès) et des argiles, imperméables.

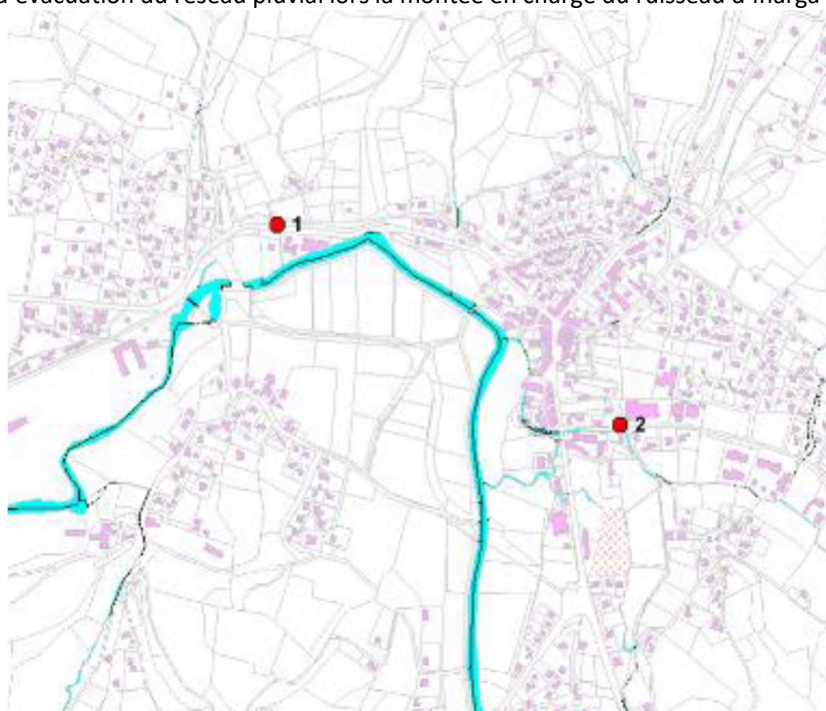
Le rapport du SDEP sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle a permis de réaliser un état des lieux du système d'assainissement pluvial communal :

- Le réseau de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est majoritairement séparatif, toutefois le quartier du lac compte certains secteurs de nature unitaire.
- Le linéaire de canalisation d'eau pluviale enterrée relevé sur le territoire de la commune est de 26,53 km ;
- Les fossés jouent un rôle majeur dans la collecte et le transport des eaux pluviales de la commune. Le linéaire total de fossé sur la commune a été estimé à 326 km ;
- Le nombre de regards relevés sur le territoire de la commune est de 507 ;
- Le nombre d'exutoires des réseaux se rejetant vers les cours d'eau recensés lors de la campagne de collecte de données topographiques est de 38 ;
- On compte 25 bassins de rétention, 1 bassin tampon et un séparateur d'hydrocarbures sur le territoire de la commune. Parmi les 25 bassins recensés, 17 ont été identifiés comme étant de propriété privée.

3.1.1. RISQUES DE DÉBORDEMENT

Les dysfonctionnements sur le réseau de Saint-Pée-sur-Nivelle sont les suivants :

- Débordement du fossé en centre bourg d'Ibarron : une attention particulière doit être portée à l'entretien du dit fossé afin d'assurer un fonctionnement optimal du système (source : SDEP) ;
- Problème d'évacuation du réseau pluvial lors la montée en charge du ruisseau d'Inarga (problème ponctuel).



Localisation des dysfonctionnements observés sur le système pluvial de Saint-Pée-sur-Nivelle (Source : Rapport SDEP)

Concernant les deux points identifiés par la commune, le premier point apparaît lors des fortes sollicitations hydrauliques du fossé reliant le Bourg et Ibarron liées à la faible pente du secteur. Il s'agit d'un fossé non structurant qui déborde de manière exceptionnelle, sans provoquer des dommages importants.

Concernant le deuxième point, le problème correspond plutôt à une situation exceptionnelle liée au régime hydrologique du cours d'eau.

La modélisation et l'analyse des lignes d'eau faites dans le cadre de l'élaboration du SDEP permettent de mettre en évidence l'insuffisance des réseaux sur d'autres secteurs de la commune. Les points de débordement identifiés sont globalement liés à des risques faibles.

Sur la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle on compte un seul point de débordement apparaissant dès la pluie décennale estivale, sur le secteur Lizardia. Aucun désordre hydraulique n'est lié à un risque fort pour une période de retour de 30 ans (2 et 4h).

3.1.2. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION FUTURE

En l'état actuel, le coefficient d'imperméabilisation de la zone modélisée de Saint-Pée-Sur-Nivelle est de 24%. En état tendanciel, le coefficient d'imperméabilisation du modèle est de 39%.

L'Agglomération souhaite instaurer une règle unique de compensation de l'imperméabilisation sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de la rétention des eaux pour la lutte contre les inondations, tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales.

L'application de la méthode des pluies qui est préconisée par l'instruction technique interministérielle donne pour une protection de 10 ans avec les données de la station de Biarritz, et un débit de fuite de 3l/s/ha, 88mm de stockage.

Cette hauteur de pluie stockée de 88 mm (applicable sur la surface aménagée) est supérieure à l'ensemble des pluies de projet de durée 2 heures ($P_{50} - 2h = 71.1mm$) et est équivalente à la pluie trentennale sur 4 heures ($P_{30} - 4h = 88.7mm$) et quasi équivalente à la pluie centennale 2 heures ($P_{100} - 2h = 84.71mm$).

Les surfaces imperméabilisées supplémentaires n'induiront donc pas d'augmentation des volumes débordés pour les pluies dimensionnantes décennales et trentennales.

3.1.3. PROGRAMME D'AMÉNAGEMENTS PRÉVUS DANS LE CADRE DU SDEP

Dans une logique d'aménagement global de la commune, l'ensemble des ouvrages envisageables et prescriptions ou contraintes urbanistiques est pris en compte pour atteindre, à terme, un niveau de protection défini.

Le seul secteur concerné par une proposition d'aménagement est le réseau situé au nord du secteur ZA Lizardia et passant entre l'entreprise LAPIX et EUROTECH.

Les aménagements suivants permettent de supprimer les débordements en fréquence décennale, trentennale et cinquantennale (2h-4h) : reprofilage et renforcement sur 48ml des collecteurs passant entre l'entreprise LAPIX et EUROTECH. Les tronçons en place de diamètre nominaux (DN) 160 mm doivent être remplacés par du DN 300mm.

Les réseaux représentent un patrimoine d'une valeur importante. Il est nécessaire de le maintenir en bon état.

En considérant une durée de vie des canalisations de 75 ans, environ 1.3% du linéaire de réseau devrait être renouvelé chaque année ou le montant correspondant budgété.

Sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle cela représente environ 340 ml/an. En considérant un coût moyen de pose de réseau de 400€ HT/ml, cela correspond à un coût estimé de 136 000€ HT/an.

3.4. LA DÉFENSE INCENDIE

3.4.1. LE RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La défense contre les incendies est une compétence communale.

L'obligation réglementaire fixée par décret n° 2015-235 du 27 février 2015 consiste notamment à :

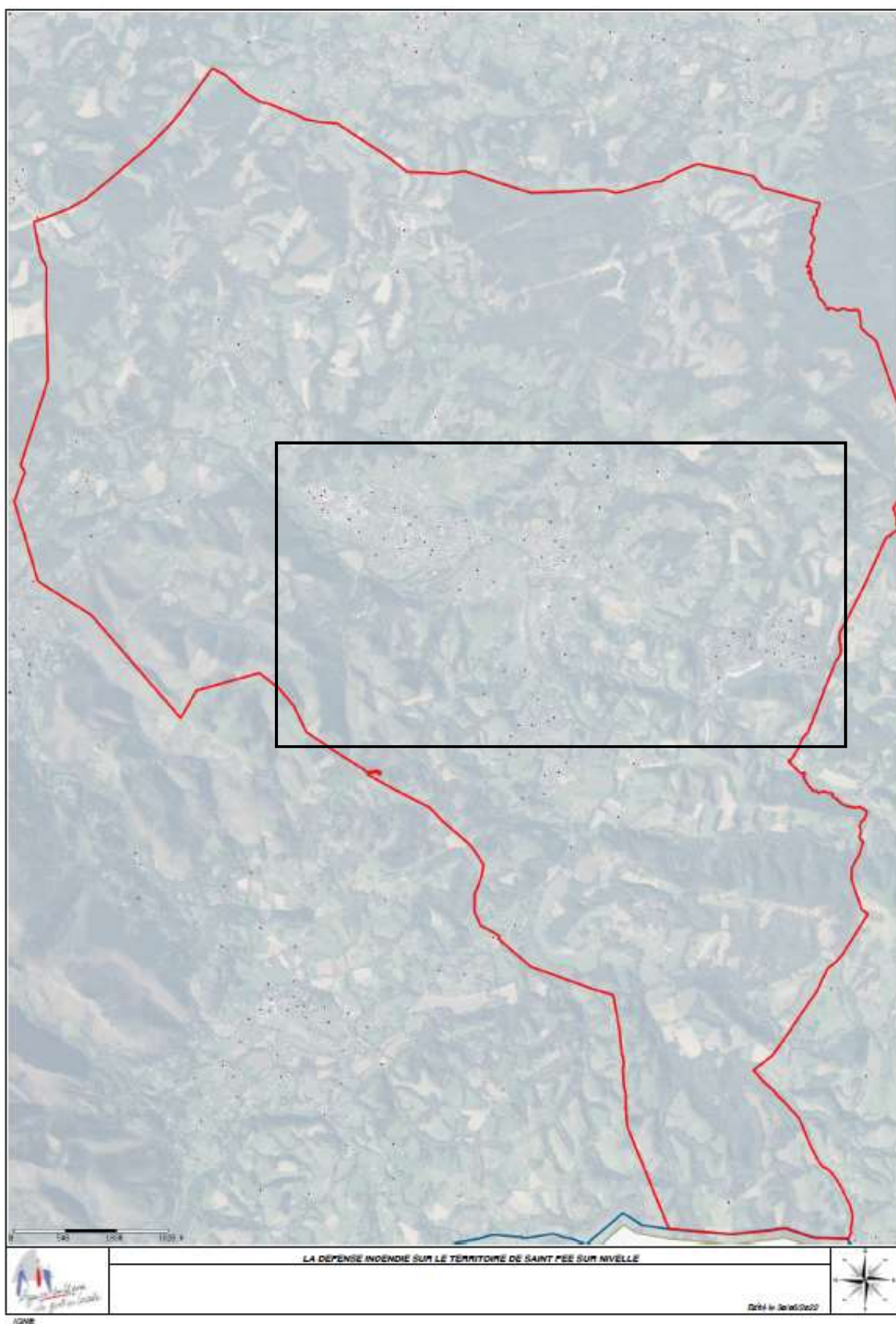
1. identifier les risques à prendre en compte. Cela consiste à établir des zones de risques en fonction notamment du bâti existant,
2. fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau ainsi que leurs ressources. Il s'agit de croiser les zones de risques et les périmètres d'action des points d'eau actuels pour identifier les zones non-défundues et si nécessaire intégrer les besoins en eau pour mettre à niveau la DECI.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.), on distingue 2 arrêtés :

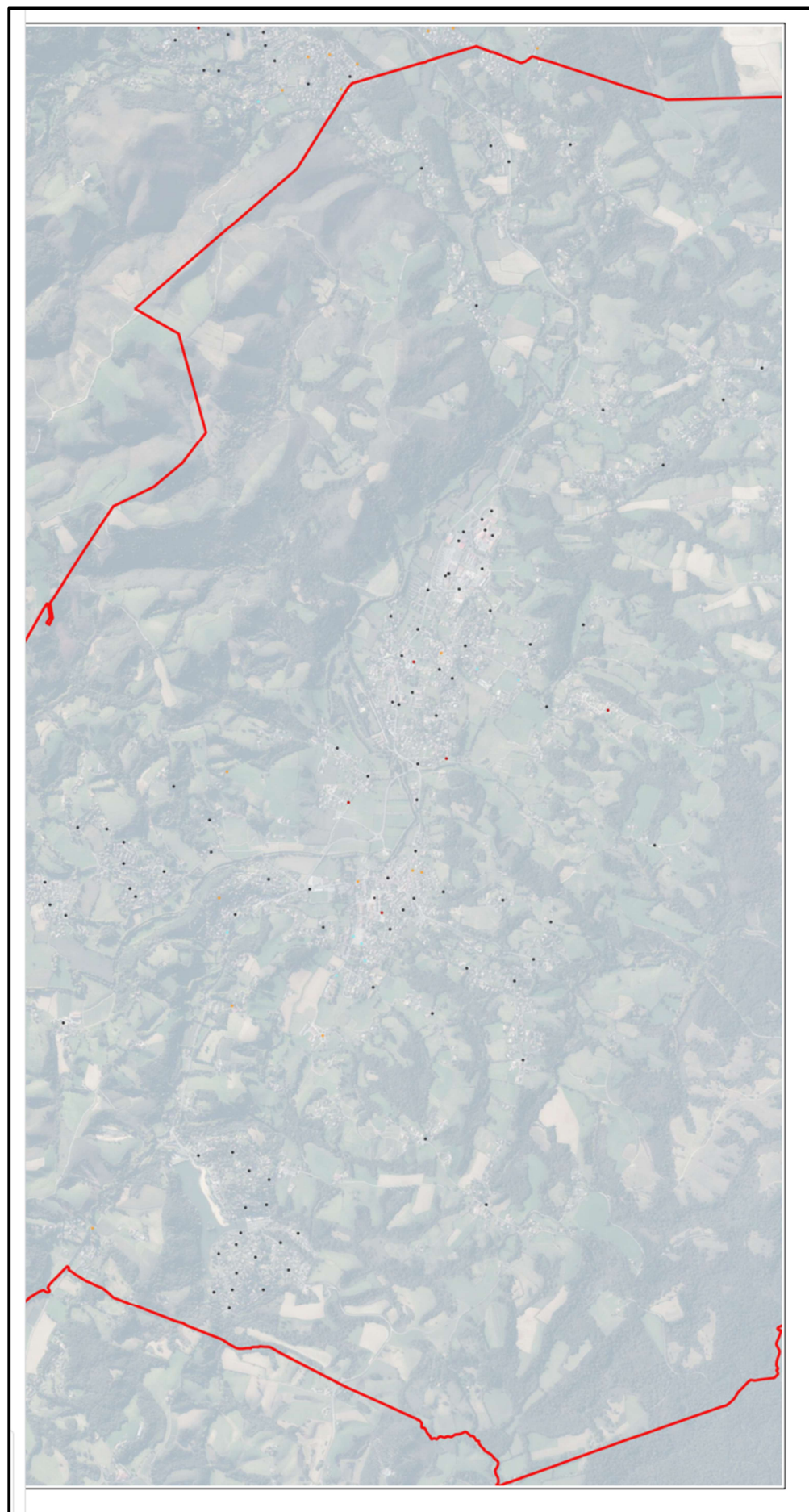
- l'arrêté n°1 correspondant à l'arrêté de D.E.C.I. tel que défini par le décret 2015-235 du 27 février 2015 ; cet arrêté est obligatoire ;
- l'arrêté n°2 correspondant à l'arrêté du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I.). Cet arrêté est facultatif. Conformément à l'article R2225-4 du décret n°2015-235 du 27 février 2015, cet arrêté a pour objectif :
 - d'identifier les risques à prendre en compte,
 - de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

3.4.2. Etat de la défense incendie sur Saint-Pée sur Nivelle :

Les zones déjà urbanisées ou qui doivent être urbanisées sont couvertes pour une défense incendie grâce à 122 ouvrages de défense contre l'incendie (poteaux ou bornes). Le dernier compte rendu de visite de ces ouvrages, réalisé en juin 2021 recense 28 ouvrages (poteaux ou bornes) présentant un débit non conformes aux règles en vigueur ; 5 étaient indisponibles.



- Autre, débit > 29 et ≤ 2
- Autre, débit > 30 et ≤ 55
- Autre, débit > 56 et ≤ 59
- Autre, débit > 59
- Autre, débit NR
- ◆ Borne incendie, débit < 2
- ◆ Borne incendie, débit > 29 et ≤ 2
- ◆ Borne incendie, débit > 30 et ≤ 55
- ◆ Borne incendie, débit > 56 et ≤ 59
- ◆ Borne incendie, débit > 59
- ◆ Borne incendie, débit NR
- Poteau incendie, débit > 29 et ≤ 2
- Poteau incendie, débit > 30 et ≤ 55
- Poteau incendie, débit > 56 et ≤ 59
- Poteau incendie, débit > 59
- Poteau incendie, débit NR
- ▲ Point d'aspiration, débit > 29 et ≤ 2
- ▲ Point d'aspiration, débit > 30 et ≤ 55
- ▲ Point d'aspiration, débit > 56 et ≤ 59
- ▲ Point d'aspiration, débit > 59
- ▲ Point d'aspiration, débit NR
- Réserve incendie, débit > 29 et ≤ 2
- Réserve incendie, débit > 30 et ≤ 55
- Réserve incendie, débit > 56 et ≤ 59
- Réserve incendie, débit > 59
- Réserve incendie, débit NR



4. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune est concernée par le classement sonore de plusieurs infrastructures de transport terrestres :

- la route départementale n° 918, sur l'ensemble de son linéaire traversant Saint-Pée-sur-Nivelle
- la route départementale n° 3, du bourg de Saint-Pée à son intersection avec la RD4

Ces deux voies sont classées en catégorie 3 ou 4.

Un arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques a été signé le 3 juin 2019.

La directive 2002/47/CE du 25 juin 2002 impose une obligation pour les communes d'élaborer un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : le PPBE pour la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est en cours de réalisation.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB

Arrêté N° 67, 2019, 06.03.007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

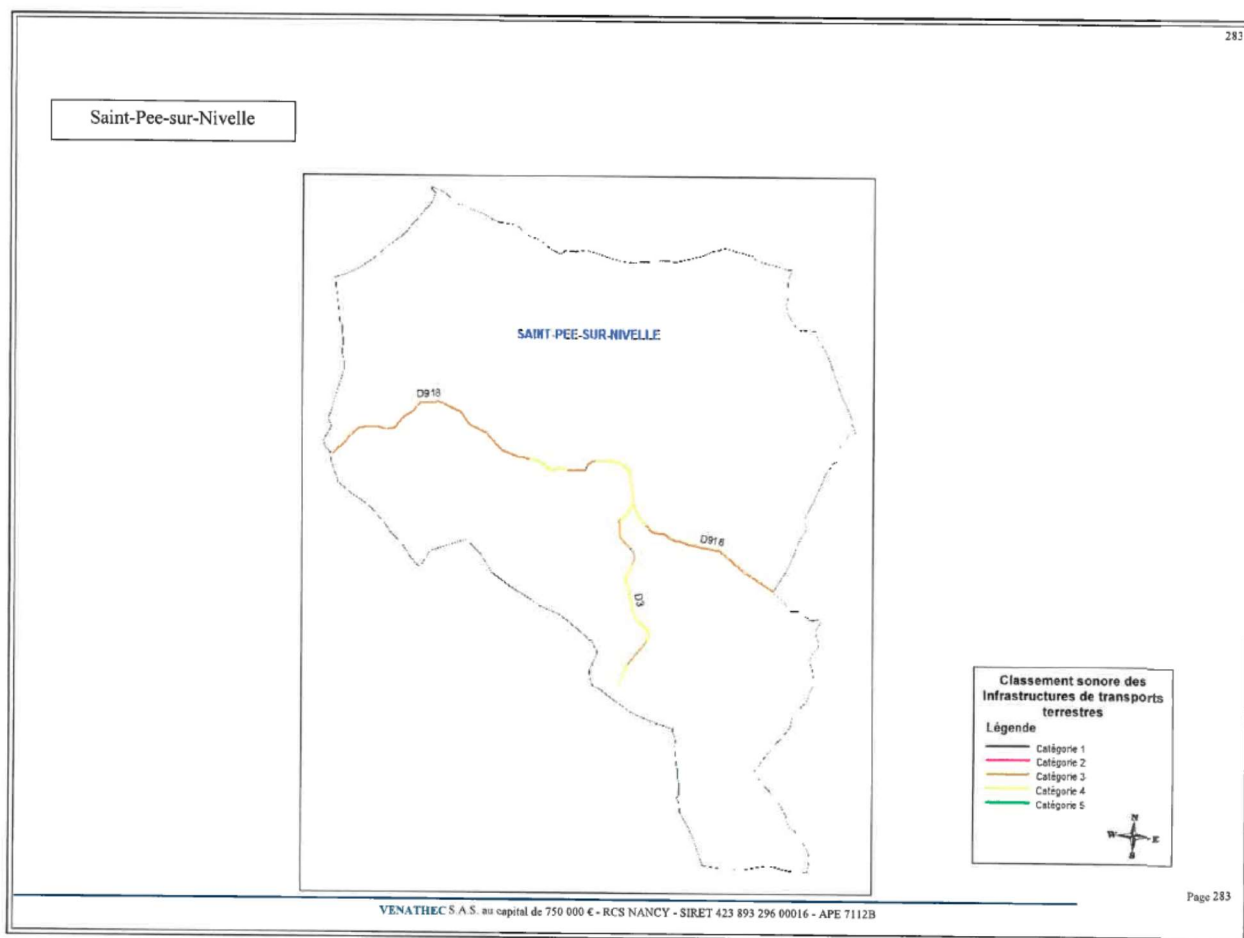
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Edie BOUTTERA



ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D918	Limite commune Ascaïn	Agglomération de St Pee-Ibarron	3	100
D918	Agglomération de St Pee-Ibarron	Agglomération de St Pee-Ibarron	4	30
D918	Agglomération de St Pee-Ibarron	Agglomération de St Pee-sur-Nivelle	3	100
D918	Agglomération de St Pee-sur-Nivelle	Agglomération de St Pee-sur-Nivelle	4	30
D918	Agglomération de St Pee-sur-Nivelle	Limite commune Souraide	3	100
D3	D918	Agglomération de St Pee-sur-Nivelle	4	30
D3	Agglomération de St Pee-sur-Nivelle	Agglomération Amotz	3	100
D3	Agglomération Amotz	Agglomération Amotz	4	30
D3	Agglomération Amotz	Agglomération Cherchebuit	3	100
D3	Agglomération Cherchebuit	D4	4	30

5. ETUDES D'ELABORATION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES

Le territoire de Saint-Pée-sur-Nivelle est concerné par le projet de ligne nouvelle entre Dax et la frontière franco-espagnole. Il s'agit de la deuxième phase du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), dont le tracé a été fixé par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010
portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration des lignes nouvelles
ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye
sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Biriartou, Ciboure, Lahonce,
Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands projets ferroviaires du Sud-ouest (GPSO) ;
- Vu la décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;
- Vu les décisions du Conseil d'administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;
- Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de l'EPIC Réseau ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée ;
- Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées-atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye ;
- Vu les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer des 6 juin 2011 et 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;
- Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;
- Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010299 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye doit être modifié pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013 ;

Considérant que le périmètre d'étude d'une largeur de 1000 m, basé sur le fuseau d'étude arrêté par le ministre en 2010, peut aujourd'hui être réduit à un périmètre d'une largeur de l'ordre de 500 m, axé sur le tracé arrêté par le ministre en 2012 et 2013 ;

Considérant qu'il convient, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'études ainsi modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57677 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Bariatou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque et délimitant les terrains affectés à ce projet est modifié en tant qu'il porte sur la délimitation du périmètre d'étude.

Article 2 - Le périmètre modifié sur le département des Pyrénées atlantiques est redélimité sur des cartes issues de planches au 1/25000^e pour ce qui concerne chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus excepté Bayonne dont le territoire n'est plus impacté par le projet. Ce périmètre modifié et les plans associés remplacent les précédents.

Les cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture des Pyrénées-atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

Article 3 - A l'intérieur de la zone ainsi délimitée et à compter de la publication du présent arrêté modificatif, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude modifié par le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté modificatif n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité de la décision de prise en considération du 26 octobre 2010 qui cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics n'a pas été engagée.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

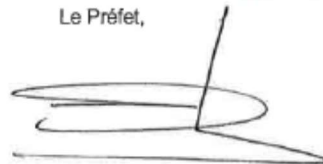
Article 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Président de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, consultable à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dans les communes concernées.

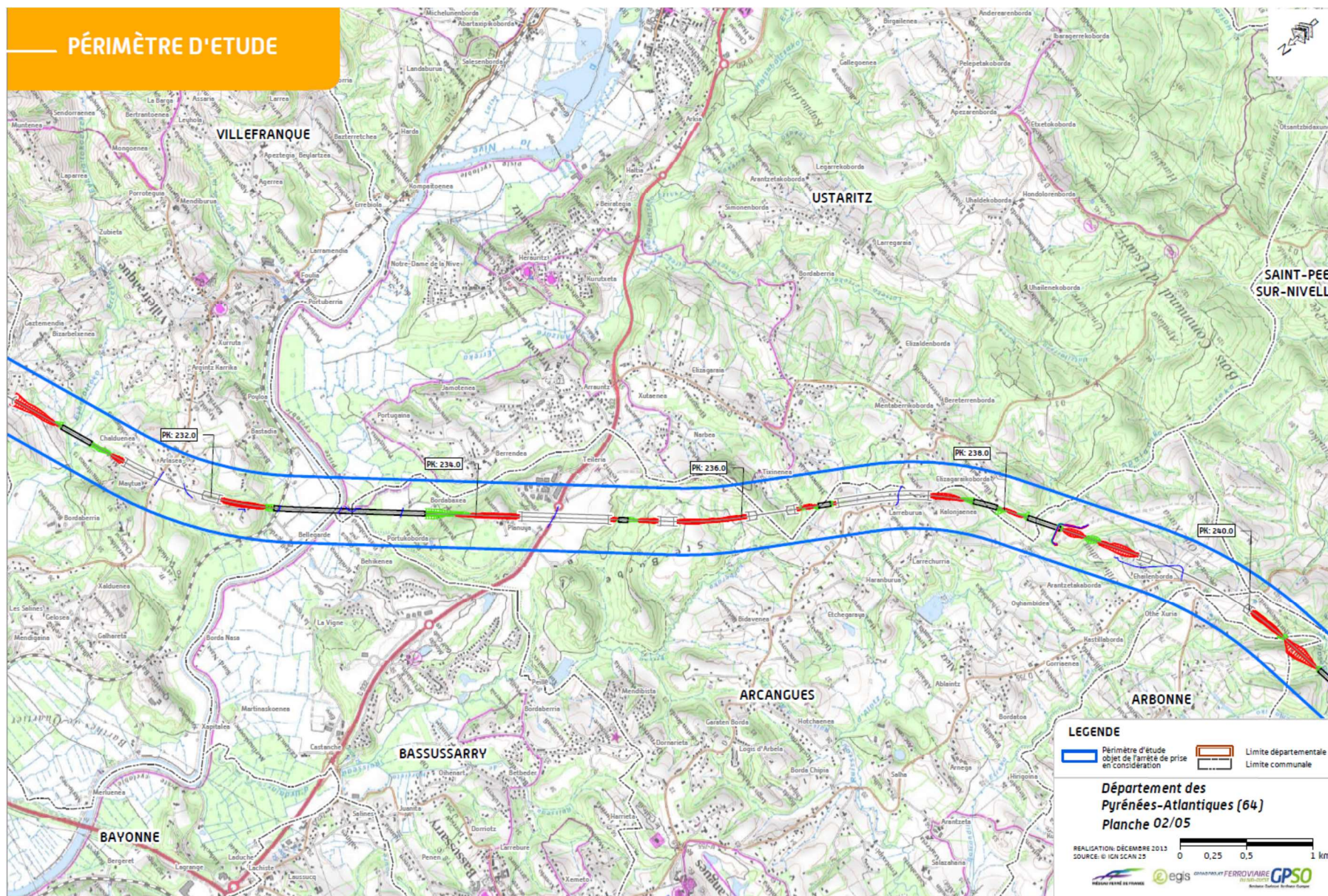
Fait à Pau, le 5 MARS 2014

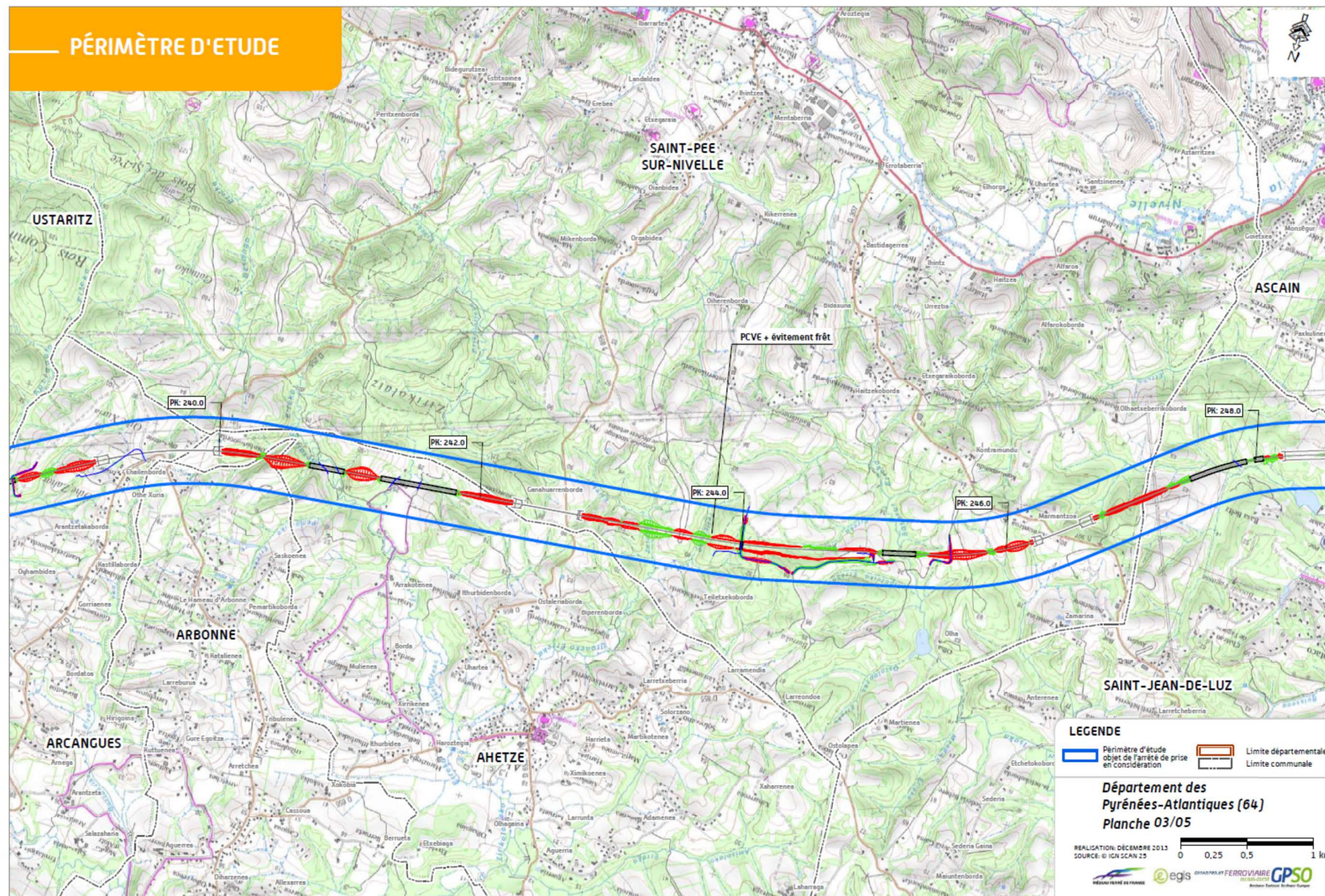
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

PÉRIMÈTRE D'ETUDE





6. FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

La forêt communale de Saint-Pée-sur-Nivelle relève du régime forestier de l'Office National des Forêts.

